

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Dix-huitième session de la Conférence des Parties  
Colombo (Sri Lanka), 23 mai – 3 juin 2019

Questions d'interprétation et application

Dérogations et dispositions spéciales pour le commerce

APPLICATION DE LA CONVENTION AUX SPECIMENS  
ELEVES EN CAPTIVITE ET EN RANCH

1. Le présent document a été soumis par le Comité permanent\*.

Historique

2. Au fil des ans, la proportion de commerce de spécimens d'espèces inscrites aux annexes CITES déclarés prélevés dans la nature a diminué tandis que la proportion provenant de différents types de systèmes de production, notamment l'élevage en captivité et la reproduction artificielle, a augmenté. Comme indiqué dans le document SC66 Doc. 41.1, aujourd'hui, plus de la moitié des transactions commerciales déclarées d'espèces animales inscrites aux annexes CITES concernent des spécimens qui ne sont pas de source sauvage. Cette tendance se reflète dans les ressources naturelles en général. Selon le rapport La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2016 de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), du point de vue des approvisionnements alimentaires, l'aquaculture a fourni plus de poissons que les pêcheries de capture pour la première fois en 2014. Cette tendance devrait se poursuivre<sup>1</sup>. De même, les plantations forestières augmentent tandis que les forêts naturelles régressent<sup>2</sup>.
3. Entre les 16<sup>e</sup> (Bangkok, 2013) et 17<sup>e</sup> (CoP17, Johannesburg, 2016) sessions de la Conférence des Parties, les décisions 16.63 à 16.66 sur *l'Application de la Convention concernant les spécimens élevés en captivité et en ranch* ont été menées à bien. Fort de l'application de ces décisions, le Comité permanent a fait plusieurs propositions à la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, notamment les deux décisions suivantes:

**17.101 À l'adresse du Secrétariat**

*Sous réserve de fonds disponibles, le Secrétariat examine les ambiguïtés et les incohérences dans l'application des paragraphes 4 et 5 de l'Article VII, de la résolution Conf. 10.16 (Rev.), Spécimens d'espèces animales élevés en captivité, de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I, de la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17), Réglementation du commerce des plantes, de la résolution Conf. 9.19 (Rev. CoP15), Enregistrement des pépinières qui reproduisent artificiellement des spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I à des fins d'exportation, de la résolution Conf. 5.10 (Rev. CoP15), Définition de l'expression "à des fins principalement commerciales", et de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), Permis et certificats, en ce qui concerne l'utilisation des codes de source R, F, D, A et C, y compris les suppositions sous-jacentes*

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

<sup>1</sup> <http://www.fao.org/docrep/019/i3640e/i3640e.pdf>

<sup>2</sup> <http://www.fao.org/3/a-i4793e.pdf>

*de la politique de la CITES et les interprétations nationales divergentes qui peuvent avoir contribué à l'application inégale de ces dispositions, ainsi que les questions sur l'élevage en captivité soulevées dans le document SC66 Doc. 17, et les questions liées à la légalité des acquisitions, notamment des cheptels souches, soulevées dans le document SC66 Doc. 32.4; soumet l'examen aux Parties et parties prenantes à travers une notification, pour commentaires; et soumet ses conclusions et recommandations ainsi que les observations des Parties et des parties prenantes au Comité permanent.*

#### **17.106 À l'adresse du Comité permanent**

*Le Comité permanent examine les conclusions et les recommandations du Secrétariat conformément à la décision 17.101 et fait des recommandations à la Conférence des Parties, le cas échéant.*

4. En proposant ces deux décisions à la CoP17, le Comité a fait remarquer qu'il fallait accorder plus d'attention au contrôle du commerce de spécimens prétendument élevés en captivité ou en ranch. Des préoccupations ont été soulevées en particulier quant à la nature complexe et confuse du libellé des résolutions actuelles de la CITES, aux vérifications insuffisantes de l'origine légale du cheptel de reproduction utilisé dans les établissements d'élevage en captivité et à la création d'établissements d'élevage en captivité en dehors des pays d'origine des spécimens et des espèces concernés.

Conduite de l'examen des ambiguïtés et incohérences dans l'application des paragraphes 4 et 5 de l'Article VII et des résolutions qui s'y rapportent, conformément à la décision 17.101

5. Fort de son expérience et de ses interactions avec les Parties, le Secrétariat a préparé un avant-projet d'examen, dans le cadre d'une étude théorique, soumis au Comité permanent à sa 69<sup>e</sup> session (Genève, novembre 2017), dans le document [SC69 Doc. 32](#). Le Comité permanent a pris note du document SC69 Doc. 32 et a établi un groupe de travail intersession sur les spécimens élevés en captivité et en ranch, présidé par les États-Unis d'Amérique et chargé de conseiller le Secrétariat, sur demande, concernant l'application de la décision 17.101.
6. Après avoir reçu de nombreux commentaires du groupe de travail intersession du Comité, le Secrétariat a soumis une version révisée du rapport d'examen aux Parties et autres acteurs pour commentaires dans la notification aux Parties [n° 2018/048](#) du 15 mai 2018.
7. Les Parties suivantes ont répondu à la notification aux Parties: Brésil, Canada, Mexique, Nouvelle-Zélande, Thaïlande et Union européenne, et les parties prenantes suivantes ont également répondu: Environmental Investigation Agency (Royaume-Uni), R.P. Ganesan, Global Eye et United States Association of Reptile Keepers.
8. À partir de l'examen des ambiguïtés et des incohérences dans l'application des paragraphes 4 et 5 de l'Article VII et des résolutions qui s'y rapportent, le Secrétariat a présenté au Comité permanent ses conclusions et recommandations ainsi que les commentaires des Parties et des parties prenantes sur cet examen dans le document SC70 Doc. 31.1.
9. Le Comité permanent a estimé qu'un grand nombre des recommandations du Secrétariat étaient prématurées, et qu'il était nécessaire de poursuivre la discussion sur les questions relatives à la réglementation du commerce des spécimens qui ne sont pas prélevés dans la nature.
10. Par conséquent, le Comité permanent est convenu de proposer à la Conférence des Parties à sa 18<sup>e</sup> session les projets de décision ci-dessous afin de faire progresser les travaux décrits dans le document [SC70 Doc. 31.1](#).

#### **18.AA À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes**

Le Comité pour les animaux, sa 31<sup>e</sup> session, et le Comité pour les plantes, à sa 25<sup>e</sup> session, examinent l'actualisation par le Secrétariat de l'examen des dispositions CITES relatives au commerce des spécimens non sauvages d'animaux et de plantes figurant en annexe 7 du document SC70 Doc. 31.1, identifie les principales questions et difficultés liées à l'application de la Convention aux spécimens non sauvages, et formule des recommandations à ce sujet au Comité permanent, à temps pour sa 73<sup>e</sup> session.

### **18.BB À l'adresse du Comité permanent**

Le Comité permanent:

- a) examine, à sa 73<sup>e</sup> session, l'actualisation par le Secrétariat de l'examen des dispositions CITES relatives au commerce des spécimens non sauvages d'animaux et de plantes figurant en annexe 7 du document SC70 Doc. 31,1; les hypothèses de stratégies CITES sous-jacentes qui pourraient avoir contribué à l'application inégale des paragraphes 4 et 5 de l'Article VII; les recommandations du Secrétariat figurant aux annexes du document SC70 Doc. 31.1; et les recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes au titre de la décision 18.AA; et
  - b) examine les principales questions et difficultés liées à l'application de la Convention aux spécimens non sauvages, et formule les recommandations appropriées, y compris des amendements aux résolutions existantes ou l'élaboration d'une nouvelle résolution ou de nouvelles décisions, afin de traiter ces questions et difficultés, pour examen à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.
11. Le Comité permanent a également noté que, comme indiqué dans le document SC70 Doc. 31.1, le Secrétariat actualisera la révision des dispositions de la CITES relatives au commerce de spécimens d'animaux et de plantes non sauvages, figurant en annexe 7 du document SC70 Doc. 31.1, pour examen par les Parties à la CoP18.
  12. Il convient de noter que le Comité permanent a également décidé de soumettre trois projets de décisions concernant le commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I reproduites artificiellement, cultivées à partir de graines ou de spores/propagules prélevées dans la nature, à la Conférence des Parties pour adoption. Les résultats de ces travaux auraient une incidence sur ceux mentionnés dans le présent document. Ils sont détaillés dans le document CoP18 Doc. 59.2.

#### Recommandations

13. Le Comité permanent recommande à la Conférence des Parties d'adopter les projets de décision suivants:

### **18.AA À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes**

Le Comité pour les animaux, sa 31<sup>e</sup> session, et le Comité pour les plantes, à sa 25<sup>e</sup> session, examinent l'actualisation par le Secrétariat de l'examen des dispositions CITES relatives au commerce des spécimens non sauvages d'animaux et de plantes figurant en annexe 7 du document SC70 Doc. 31.1, identifie les principales questions et difficultés liées à l'application de la Convention aux spécimens non sauvages, et formule des recommandations à ce sujet au Comité permanent, à temps pour sa 73<sup>e</sup> session.

### **18.BB À l'adresse du Comité permanent**

*Le Comité permanent:*

- a) examine, à sa 73<sup>e</sup> session, l'actualisation par le Secrétariat de l'examen des dispositions CITES relatives au commerce des spécimens non sauvages d'animaux et de plantes figurant en annexe 7 du document SC70 Doc. 31,1; les hypothèses de stratégies CITES sous-jacentes qui pourraient avoir contribué à l'application inégale des paragraphes 4 et 5 de l'Article VII; les recommandations du Secrétariat figurant aux annexes du document SC70 Doc. 31.1; et les recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes au titre de la décision 18.AA; et
  - b) examine les principales questions et difficultés liées à l'application de la Convention aux spécimens non sauvages, et formule les recommandations appropriées, y compris des amendements aux résolutions existantes ou l'élaboration d'une nouvelle résolution ou de nouvelles décisions, afin de traiter ces questions et difficultés, pour examen à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.
14. Le Comité permanent a également décidé d'envisager la création, à sa 72<sup>e</sup> session, d'un groupe de travail intersession chargé d'appliquer la décision 18.BB, si elle est adoptée, afin que les travaux puissent débiter dès que possible après la CoP18.

## OBSERVATIONS DU SECRÉTARIAT

- A. Ayant entrepris l'examen des ambiguïtés et des incohérences dans l'application des paragraphes 4 et 5 de l'Article VII et des résolutions qui s'y rapportent demandé dans la décision 17.101, le Secrétariat est bien conscient du fait qu'il s'agit d'une question complexe et comprend le souhait du Comité permanent, du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes de poursuivre leur réflexion avant de faire des recommandations à la Conférence des Parties.
- B. Le Secrétariat mettra à la disposition de la Conférence des Parties une mise à jour de l'examen des dispositions de la CITES relatives au commerce de spécimens d'animaux et de plantes non sauvages, en intégrant les commentaires des Parties et des autres parties prenantes à l'annexe 8 du document SC70 Doc. 31.1.
- C. Le Secrétariat estime que le calendrier proposé contraint inutilement les Comités. Le rapport du Comité permanent devant être examiné par la CoP19, le Comité peut finaliser son rapport à la 74<sup>e</sup> session du Comité permanent. De même, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes peuvent traiter cette question aux 31<sup>e</sup> et 32<sup>e</sup> sessions du Comité pour les animaux (AC31 et AC32) et aux 25<sup>e</sup> et 26<sup>e</sup> sessions du Comité pour les plantes (PC25 et PC26). Comme il s'agit d'une question complexe, le Secrétariat recommande que les Comités soient autorisés à travailler à leur rythme pour produire un rapport soigneusement étudié pour la CoP19. Par conséquent, le Secrétariat recommande les amendements suivants aux projets de décision:

### **18.AA À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes**

Le Comité pour les animaux, ~~sa 31<sup>e</sup> session~~, et le Comité pour les plantes, ~~à sa 25<sup>e</sup> session~~, examinent l'actualisation par le Secrétariat de l'examen des dispositions CITES relatives au commerce des spécimens non sauvages d'animaux et de plantes figurant en annexe 7 du document SC70 Doc. 31.1, identifie les principales questions et difficultés liées à l'application de la Convention aux spécimens non sauvages, et formule des recommandations à ce sujet au Comité permanent, ~~à temps pour sa 73<sup>e</sup> session~~.

### **18.BB À l'adresse du Comité permanent**

Le Comité permanent:

- a) examine, ~~à sa 73<sup>e</sup> session~~, l'actualisation par le Secrétariat de l'examen des dispositions CITES relatives au commerce des spécimens non sauvages d'animaux et de plantes figurant en annexe 7 du document SC70 Doc. 31,1; les hypothèses de stratégies CITES sous-jacentes qui pourraient avoir contribué à l'application inégale des paragraphes 4 et 5 de l'Article VII; les recommandations du Secrétariat figurant aux annexes du document SC70 Doc. 31.1; et les recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes au titre de la décision 18.AA; et
  - b) examine les principales questions et difficultés liées à l'application de la Convention aux spécimens non sauvages, et formule les recommandations appropriées, y compris des amendements aux résolutions existantes ou l'élaboration d'une nouvelle résolution ou de nouvelles décisions, afin de traiter ces questions et difficultés, pour examen à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.
- D. Les décisions 17.101 et 17.106 ayant été appliquées, le Secrétariat recommande de les supprimer.

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES  
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RESOLUTIONS OU DÉCISIONS

D'après la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement.

Les propositions n'auront aucune incidence budgétaire directe, mais auront une incidence sur la charge de travail du Comité permanent, du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes.